ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 5116

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'inégalité de traitement entre les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat en ce qui concerne le financement des repas scolaires. La différence de prise en charge du repas dans les établissements scolaires constitue une rupture d'égalité entre les familles qui ont fait le choix du statut de l'établissement scolaire de leurs enfants. La désaffection des cantines, des restaurants scolaires a son origine dans le coût que les familles sont obligées de supporter pour leur fonctionnement. En effet, au prix des denrées, s'ajoute le coût supplémentaire du personnel qui dans les établissements privés est supporté par les familles alors que dans les établissements publics, ce poste est pris en charge par la collectivité. Elle lui demande de lui indiquer ses intentions pour tendre vers une véritable parité au niveau du coût des repas quotidiens pris dans les lycées.

Texte de la réponse

La loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 organise un financement public des établissements d'enseignement privés ayant signé un contrat avec l'Etat, permettant ainsi l'égalité entre les familles, quel que soit le choix du statut de l'établissement scolaire de leurs enfants. Tout d'abord, pour les établissements d'enseignement privés qui ont conclu un contrat d'association avec l'Etat, les collectivités territoriales financent le fonctionnement matériel des classes (communes pour les écoles, départements pour les collèges et régions pour les lycées) tandis que l'Etat supporte les dépenses du personnel non enseignant dans les classes du second degré (forfait d'externat). Ensuite, la loi Debré précitée, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dispose que les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Ainsi, une commune peut attribuer une aide à chaque enfant au titre de la fréquentation des cantines scolaires. Enfin, le fonds social pour les cantines mis en place à la rentrée 1997 concerne aussi bien les établissements d'enseignement privés sous contrat que les établissements publics.

Données clés

Auteur : Mme Bernadette Isaac-Sibille
Circonscription : Rhône (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5116
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3503

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4789